



**Verband der Schweizer Studierendenschaften
Union des Etudiant·e·s de Suisse
Unione Svizzera degli Universitari
Uniun svizra da studentas e students**

Laupenstrasse 2
CH - 3001 Bern

Tel. +41 31 382 11 71
Fax +41 31 382 11 76

info@vss-unes.ch
www.vss-unes.ch

Prise de position de l'UNES concernant l'harmonisation du régime des bourses d'étude prévue par la CDIP

L'UNES est satisfaite de constater que le thème de l'harmonisation des bourses d'études est à nouveau à l'ordre du jour. Nous suivons en effet le thème de l'aide à la formation au niveau fédéral depuis 40 ans. Dans les années 1970 déjà, le modèle de Lausanne initié par l'UNES a rencontré un certain succès. Depuis lors, la problématique n'a pas évolué dans ce domaine comme le prouvent les différentes attaques parlementaires, les initiatives du Conseil d'Etat ou encore la proposition de loi fédérale faite par l'UNES concernant l'aide à la formation. Le travail intercantonal qu'effectue la CDIP en vue d'une harmonisation de l'aide à la formation est une nouvelle proposition à étudier sérieusement. Nous soutenons les buts formulés à l'article 2- promouvoir l'égalité des chances, faciliter l'accès à la formation, assurer les conditions de vie minimale durant la formation, garantir le libre choix de la formation et de l'institution formatrice et encourager la mobilité. Malheureusement, la proposition de la CDIP ne permet pas de mettre cela en oeuvre. Elle va dans la bonne direction, mais la version proposée n'est pas encore aboutie. Afin d'atteindre les buts précédemment cités, nous souhaiterions aborder ici quelques points qui méritent d'être retravaillés.

Calcul des allocations

Pour le calcul des allocations, il faut considérer le fait que la classe moyenne, toujours en augmentation, sera chargée inutilement. Il est de la plus haute importance que les études d'un enfant ne mettent pas sa famille dans des difficultés financières. Seuls les revenus qui suffisent effectivement à couvrir les besoins d'une famille peuvent être pris en compte dans le calcul des allocations. Il est écrit à l'article 18 que la prestation des parents doit être prise en compte, mais cela ne doit pas avoir pour conséquence qu'un-e étudiant-e se voie refuser une bourse pour la seule raison que ses parents possèdent une petite maison.

Durée du droit à l'allocation

La durée de l'allocation limitée à la durée des études plus deux semestres est justifiable, mais la limitation à deux changements de filière est par contre inutile et ne conduit qu'à une augmentation des frais de contrôle de la part des cantons.

Si seule la durée des études est prise en compte, le changement de filière ne représente pas un avantage dans le calcul de la durée de l'allocation. Il est inutile de punir les étudiant-e-s qui ne trouvent pas tout de suite les études de leurs rêves. L'article 13, alinéa 4 doit être abandonné; ainsi les cantons économisent les frais de contrôle et le cas des 'éternel-le-s étudiant-e-s' sera évité. L'article 16 alinéa 3 concernant la réglementation des études à temps partielles doit encore être travaillée en détail.

Montant des bourses d'études

Les besoins financiers des étudiant-e-s sont définis à l'article 18. Ils comprennent „les frais d'entretien et de formation nécessaires dans la mesure où ils dépassent la prestation propre raisonnablement exigible du requérant ou de la requérante [et] la prestation des parents (...)”.

Selon les règles de Bologne (60 crédits par ans), des études à temps complet représentent 40 heures de travail par semaine et sept semaines de vacances par année. Sur ces sept semaines, il faut éventuellement en consacrer trois au service militaire. En cas d'études à temps complet, il ne reste donc pas de temps pour s'auto-financer.

La nature des bourses est avant tout de garantir l'accès aux études pour les enfants de familles aux revenus financiers modestes. **Le manque de ressources financières ne doit empêcher personne de faire des études.**

L'évaluation des maxima, respectivement les bourses complètes doivent dans le pire des cas couvrir les coûts d'entretien et de formation. Les 16'000 francs proposés ont déjà été évoqués en 1988, et si on y inclut l'augmentation du coût de la vie intervenue entre temps, on atteint le montant approximatif de 22'000 francs, soit à peu près le même montant que celui déterminé par l'OFS pour les besoins mensuels d'un-e étudiant en 2005.

Ce montant reste en dessous du seuil de pauvreté, mais il permettrait aux étudiant-e-s issu-e-s de familles désavantagées de suivre des études à temps complet.

Nature des allocations

La variante 2 de l'article 15 propose une répartition de l'allocation de formation entre une moitié sous forme de prêt et l'autre sous forme de bourse, ce qui péjore toute la proposition.

Les expériences de prêts n'ont jamais été concluantes, ni en Suisse, ni à l'étranger. En Nouvelle Zélande, cela a conduit à une fuite des cerveaux, en Angleterre cela a amoindri l'égalité des chances et en Allemagne les allocations de formation ont vu leur taux d'intérêt s'élever au-dessus de ceux des contrats d'épargne- construction.

Dans les cantons suisses aussi il faut constater qu'on n'économise pas de frais en ayant recours aux prêts- celle ou celui qui paie des impôts n'en est pas moins soulagé-e. La substitution des bourses par des prêts est inefficace, inutile et empêche les étudiant-e-s d'avancer économiquement dans des conditions supportables.

Responsabilité de l'Etat

La participation au concordat est volontaire pour les cantons, mais cela ne doit pas représenter un désavantage financier pour eux. L'Etat doit prendre ses responsabilités et participer au financement de façon conforme.